

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 17/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ADS IDF NORD

4 AVENUE DE LA REDOUTE

--

92390 Villeneuve La Garenne

Références : IC260575
Code AIOT : 0100005826

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2026 dans l'établissement ADS IDF NORD implanté 17 Rue des Osmeaux – 28100 Dreux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADS IDF NORD
- 17 Rue des Osmeaux – 28100 Dreux
- Code AIOT : 0100005826
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité principale de l'établissement est une activité de tri, transit, regroupement de déchets ainsi qu'une activité de déchetterie de déchets dangereux et non dangereux.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection : Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
2	Rétentions des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 article 2.7	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
5	Entreposage des produits et déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I article 3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Admissibilité des déchets	Arrêté Ministériel du 06/09/2018, article Annexe I article 3.2	Sans objet
4	Procédure d'information préalable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 article 3.3	Sans objet
6	Risques d'envols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 article 6.1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constat

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours [...]
<u>Constat de la visite d'inspection précédente (5 février 2025) :</u> [...] L'inspection des installations classées n'a pas pu prendre connaissance du plan des locaux comportant les éléments suivants : appareils d'incendie (publics ou privés), des points d'eau, bassins, citernes, etc. Ce document sera transmis à l'inspection des installations classées. <u>Visite d'inspection du 29 mai 2026</u> Par courrier daté du 26 février 2025, l'exploitant transmet les documents suivants : • Plan d'intervention édité par la société EUROFEU en 2023. • Plan de localisation des appareils incendie publics ou privés situés à proximité du site. Il indique également : • avoir pris un rendez-vous avec la société EUROFEU le 12 mars 2025 afin de mettre à jour le plan d'intervention existant. • avoir affiché le plan d'intervention daté de 2023 et le plan de localisation des appareils incendies publics ou privés afin de faciliter l'intervention des pompiers. Or, sur place, l'inspection des installations classées constate uniquement la présence d'un plan d'intervention daté de 2023 à l'intérieur du bâtiment, au niveau de la zone de stockage des déchets dangereux. Par conséquent, l'exploitant justifiera auprès de l'inspection des installations classées la mise à disposition auprès du SDIS des plans des locaux à jour. <u>Constat : Dans l'attente, la non-conformité relevée lors de la précédente visite d'inspection est maintenue.</u> Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives au réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Rétentions des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement
Constat de la visite d'inspection précédente (5 février 2025) : Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol n'est pas étanche et n'est pas efficacement équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Visite d'inspection du 29 mai 2026 : Par courrier daté du 16 mai 2025, l'exploitant indique avoir finalisé la réfection de la dalle qui accueille les déchets à proximité du bâtiment principal. Cela est constaté sur place par l'inspection des installations classées. Cependant, cette dalle dirige les eaux météoriques ainsi que les matières susceptibles de créer une pollution directement sur le sol. En effet, cette dalle, qui accueille également une partie des eaux de la plateforme, n'est pas reliée, en l'état, au réseau dédié à la gestion des eaux susceptibles d'être polluées (notamment par des hydrocarbures). L'exploitant indique que l'ensemble du réseau, y compris le séparateur d'hydrocarbure, doit être changé. En l'absence d'un système de collecte et de traitement efficace, l'inspection des installations classées relève une non-conformité. <u>Constat : La non-conformité relevée lors de la dernière visite d'inspection est maintenue.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives au réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Admissibilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/09/2018, article Annexe I article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux. L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

Constat de la visite d'inspection précédente (5 février 2025)

Le dispositif de détection de la radioactivité n'est pas encore installé. Cependant l'inspection des installations classées constate que l'exploitant possède le portique. D'après les agents de la plateforme, le portique devrait être mis en place prochainement.

Visite d'inspection du 29 mai 2026 :

Par courrier daté du 16 mai 2025, l'exploitant indique que le portique a été mis en place.

Sur place, l'inspection des installations classées constate la présence d'un portique de radioactivité au niveau du pont bascule. Le boîtier relié à l'instrument de mesure indique que l'appareil fonctionne correctement.

Constat : La non-conformité relevée lors de la visite d'inspection précédente est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Procédure d'information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

Visite d'inspection du 5 février 2025 :

Sur place, les agents transmettent à l'inspection des installations classées un exemple vierge d'une fiche "d'acceptation préalable - Déchets non dangereux". Ce document contient les éléments suivants :

- Informations sur le producteur du déchet,
- Informations sur l'apparence du déchet,
- Les différents codes déchets ainsi que le conditionnement du déchet.

Sur place, les agents ne sont pas en capacité de transmettre les fiches d'acceptation préalable pour les déchets présents sur place. Ils indiquent que les documents sont gérés directement par la direction de l'entreprise. En l'état, l'inspection des installations classées ne peut assurer que les documents d'acceptation préalable sont correctement remplis par les utilisateurs de la plateforme. Il est à noter qu'un camion a déchargé des déchets vers 14h.[...] L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées la fiche d'acceptation préalable des déchets apportés par ce camion.

Visite d'inspection du 29 mai 2026 :

Par courrier daté du 26 février 2025, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le document d'acceptation préalable du camion ayant déchargé des déchets le 5 février 2025. Ce document, valable du 28 janvier 2025 au 31 décembre 2025, indique la typologie, le conditionnement, l'apparence des déchets ainsi que la quantité susceptible d'être apportée par la société ELECTROMAT.

Ce document répond aux exigences de l'annexe I - article 3.3 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

Constat : La non-conformité relevée lors de la précédente visite d'inspection est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entreposage des produits et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).
<u>Constat de la visite d'inspection précédente (5 février 2025) :</u> L'inspection des installations classées constate la présence des panneaux avec les types de déchets acceptés par alvéole et par bac de déchets. En effet, les déchets dangereux sont ensachés et déposés à l'intérieur du bâtiment. Cependant, le marquage permettant d'évaluer le volume n'est pas suffisamment visible. Par endroits, il est obstrué par les déchets. En tout état de cause, aucun élément permettant l'évaluation du volume n'est présent pour les déchets stockés à proximité immédiate du bâtiment. Dans l'attente, la non-conformité est maintenue. <u>Visite d'inspection du 29 mai 2026 :</u> Par courrier daté du 26 février 2025, l'exploitant indique avoir mis en place des affiches sur les bennes stockées à proximité du bâtiment. De plus, l'exploitant indique avoir commandé une tige télescopique afin de mesurer le stock de déchets dans les alvéoles. Sur place, l'agent en charge du site n'est pas en capacité d'indiquer à l'inspection des installations classées la quantité de déchets présents dans l'alvéole dédiée aux métaux. Par conséquent, l'exploitant confirmera la réception de la tige télescopique et explicitera les moyens mis à disposition des agents de la plateforme afin d'évaluer le stock de déchets sur le site. <u>Constat : Dans l'attente, la non-conformité relevée lors de la précédente visite d'inspection est maintenue.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives au réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 6 : Risques d'envols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Risques d'envols
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaire pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : • Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, [...]

Constat de la visite d'inspection précédente (5 février 2025) :

L'exploitant n'adopte pas les dispositions nécessaires pour éviter les envols de poussières et de matières diverses. L'exploitant procédera au nettoyage de la zone susmentionnée. Un filet ou tout autre moyen sera également mis en place afin d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise.

Visite d'inspection du 29 mai 2026 :

Par courrier daté du 16 mai 2025, l'exploitant indique avoir procédé au nettoyage de la zone.

Sur place, l'inspection des installations classées constate la mise en place d'une clôture avec des filets entre les parcelles CK112 (ADS IDF) et la parcelle CK127. La zone susmentionnée est exempte de déchets.

Constat : La non-conformité relevée lors de la précédente visite d'inspection est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure